



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2012

Original : français

Soixante-septième session
Point 20 f) de l'ordre du jour

Développement durable : Convention sur la diversité biologique

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Aida Hodžić (Bosnie-Herzégovine)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 20 de l'ordre du jour (voir A/67/437, par. 2). Elle s'est prononcée sur le point 20 f) à ses 29^e et 35^e séances, les 15 novembre et 11 décembre 2012. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/67/SR.29 et 35).

II. Examen des projets de résolution A/C.2/67/L.27 et A/C.2/67/L.58

2. À la 29^e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Algérie a présenté, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable » (A/C.2/67/L.27), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 64/203 du 21 décembre 2009, 65/161 du 20 décembre 2010, 66/202 du 22 décembre 2011 et ses résolutions antérieures relatives à la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant les documents finals de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable (« Plan de mise en

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en 10 parties, sous les cotes A/67/437 et Add. 1 à 9.



œuvre de Johannesburg”), le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé “L’avenir que nous voulons” et le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l’Assemblée générale consacrée aux objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant l’ensemble des principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement, y compris le principe 7 relatif à la responsabilité commune mais différenciée,

Rappelant que les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, qui doivent être réalisés conformément aux dispositions applicables de la Convention, sont la conservation de la diversité biologique, l’utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès approprié à ces ressources et au transfert approprié des technologies nécessaires, sous réserve que tous les droits sur ces ressources et technologies soient respectés, et au moyen d’un financement adéquat,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que sa valeur sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique et son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent les services essentiels contribuant grandement au développement durable et au bien-être des populations,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique est cruciale pour assurer un développement durable, éliminer la pauvreté et améliorer le bien-être des populations, et constitue l’un des principaux facteurs qui permettront de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d’exploiter leurs ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas préjudice à l’environnement d’autres États ou de zones situés au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Rappelant que dans sa résolution 65/161, elle a proclamé la décennie 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique, afin de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020,

Consciente que les savoirs, innovations et pratiques traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales contribuent grandement à la préservation et à l’exploitation durable de la biodiversité et que leur application plus large peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables,

Notant l’adoption, par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention, et reconnaissant le rôle

que peuvent jouer l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui découlent de leur utilisation pour ce qui est de contribuer à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la préservation de l'environnement et, partant, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Notant également que cent quatre-vingt-douze États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention et que cent soixante-trois États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention,

Notant en outre que quatre-vingt-onze États et une organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant l'adoption par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention d'une stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention, ainsi que la décision, adoptée par la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, d'en examiner la mise en œuvre, y compris la définition d'objectifs,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement indien pour avoir accueilli à Hyderabad (Inde) la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, du 8 au 19 octobre 2012, et la sixième réunion de la Conférence des Parties agissant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, du 1^{er} au 5 octobre 2012, et se félicitant de la décision adoptée par la Conférence des Parties à sa onzième réunion d'accepter l'offre du Gouvernement de la République de Corée d'accueillir la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la septième réunion de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la première Réunion de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, qui se tiendront au cours du second semestre de 2014,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention;

2. *Prend acte avec satisfaction* de la nomination récente du nouveau Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, qu'elle assure de son soutien pendant la durée de son mandat;

3. *Fait sien* le document intitulé "L'avenir que nous voulons" adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et en particulier sa section consacrée à la diversité biologique en tant que l'un des principaux domaines thématiques et questions transversales, et invite instamment les États Membres et d'autres parties prenantes à l'appliquer rapidement;

4. *Se félicite* des résultats de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, notamment l'engagement pris de doubler d'ici à 2015 les flux financiers internationaux à l'intention des pays en développement destinés aux activités liées à la biodiversité et de les maintenir au moins au même niveau jusqu'en 2020 et de la sixième réunion de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tenues à Hyderabad (Inde) du 8 au 19 octobre 2012 et du 1^{er} au 5 octobre 2012, respectivement, qui ont marqué la concrétisation de la mise en œuvre intégrale des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et des décisions adoptées à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Nagoya (Japon) du 18 au 29 octobre 2010;

5. *Affirme* soutenir l'engagement pris à la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention d'accroître le montant total des ressources liées à la diversité biologique destinées à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, d'intégrer systématiquement la question de la conservation et de la promotion de la diversité biologique dans les plans de développement nationaux, de fournir aux Parties les ressources dont elles ont besoin, de pallier les besoins, combler les insuffisances et assurer le respect des priorités en matière de financement et de déployer des efforts concertés pour atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

6. *Se félicite* des engagements de contributions annoncés lors de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Hyderabad (Inde) afin d'accroître les ressources destinées aux mesures en faveur de la biodiversité à l'échelle mondiale, accueille avec satisfaction la contribution de l'Inde et demande à toutes les Parties de fournir des ressources pour les mesures de conservation et de promotion de la diversité biologique et de contribuer au renforcement des mécanismes institutionnels, des ressources humaines et des capacités à cet effet, en particulier dans les pays en développement;

7. *Prie* les gouvernements et toutes les parties prenantes d'inclure, dans leurs stratégies nationales et plans d'action en faveur de la diversité biologique, des mesures visant à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant des travaux de recherche et de développement ainsi que de ceux découlant des utilisations économiques, commerciales et autres des ressources génétiques, y compris des mécanismes non fondés sur le marché;

8. *Prie également* les gouvernements et toutes les parties prenantes de faire figurer dans leurs stratégies nationales et plans d'action en faveur de la diversité biologique des mesures destinées à protéger, préserver et pérenniser les savoirs, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales, avec la participation de ces dernières, et à promouvoir le partage équitable des retombées de la recherche-développement ainsi que de toute utilisation de ces savoirs, innovations et pratiques;

9. *Rappelle* que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont des facteurs clefs de la réduction des risques de catastrophe et de l'atténuation des conséquences des changements climatiques, notamment

parce qu'elles renforcent la capacité de résistance des écosystèmes fragiles et les rendent moins vulnérables;

10. *Reconnait* que la mise en œuvre cohérente et efficace des obligations et des engagements auxquels il a été souscrit dans le cadre de la Convention impose une action aux niveaux mondial, régional et national et, à cet égard, souligne la nécessité d'agir de manière globale pour lever les obstacles à la pleine application de la Convention;

11. *Demande* aux États Membres et à toutes les parties prenantes concernées de développer et d'améliorer leur coopération en matière de transfert de technologies et de renforcement des capacités en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment s'agissant des capacités d'innovation appliquées à l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à ces ressources dans les pays en développement, dans le cadre d'une coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire;

12. *Demande également* aux gouvernements et à toutes les parties prenantes de prendre les mesures qu'il convient pour prendre en compte les incidences et les avantages socioéconomiques de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments, notamment les savoirs traditionnels concernant les ressources génétiques, ainsi que les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, dans les programmes et politiques concernés à tous les niveaux, conformément à la législation, aux situations et aux priorités nationales;

13. *Souligne* qu'il importe de renforcer les capacités nationales, régionales et internationales et d'améliorer la coopération afin de traiter comme il convient les cas de non-respect des obligations et engagements auxquels il a été souscrit dans le cadre de la Convention, et de prévenir de tels cas, notamment l'usage abusif, le détournement et l'exploitation abusive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, tout en réaffirmant pleinement les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;

14. *Réaffirme* qu'il importe d'atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité adoptés par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et d'appliquer le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et, à cet égard, prie le secrétariat de la Convention de faire rapport aux États Membres, d'ici à sa soixante-huitième session, sur les progrès accomplis en vue de la réalisation de ces objectifs et les problèmes rencontrés;

15. *Prend acte* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires pertinents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ("les Conventions de Rio") et, à cet égard, est consciente qu'il importe de renforcer la cohérence et les synergies en ce qui concerne l'application de ces conventions;

16. *Prend également note* des travaux en cours du Groupe de liaison sur les Conventions concernant la diversité biologique et, à cet égard, est consciente qu'il importe de renforcer la cohérence et les synergies concernant l'application des Conventions de Rio, dans le respect de leurs objectifs spécifiques, et invite les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité à déployer davantage d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences pertinentes et en gardant à l'esprit les statuts juridiques et mandats propres à chacun de ces instruments;

17. *Invite* les États Membres et les parties prenantes concernées à prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et leur contribution au développement durable;

18. *Encourage* toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur la diversité biologique ou à y adhérer;

19. *Invite* les parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ou à adhérer à ce protocole afin qu'il puisse entrer en vigueur et être appliqué rapidement, et prie le Secrétaire exécutif de la Convention d'engager, en collaboration avec les organisations concernées, des initiatives de renforcement des capacités et de développement à l'appui de la ratification, de l'entrée en vigueur rapide et de l'application du Protocole, et notamment d'organiser des réunions d'information pour les parties, à tous les niveaux, ainsi que des cérémonies de signature du Protocole au cours de sa soixante-septième session, et de faire rapport aux États Membres sur ces initiatives;

20. *Prend note* de la création de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les systèmes écosystémiques et l'invite à entreprendre rapidement ses travaux de façon à fournir aux décideurs les meilleures informations possibles concernant la diversité biologique pour éclairer leurs prises de décisions;

21. *Prend note également* des travaux d'autres organes internationaux pertinents, en particulier du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Instance permanente sur les questions autochtones et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, compte tenu des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et, à cet égard, insiste sur l'importance du renforcement de la cohérence et des synergies entre eux;

22. *Prie* le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'organiser, avec les secrétariats du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme des Nations Unies pour le développement et de la CNUCED une réunion d'information sur les progrès accomplis en vue de la réalisation des

objectifs de la Convention, y compris sur les mesures prises pour favoriser un accès approprié aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies sur la diversité biologique, et de lui soumettre, avant la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, un rapport sur cette réunion d'information;

23. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui faire rapport à sa soixante-huitième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur les travaux de la Conférence des Parties;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée "Développement durable", la question subsidiaire intitulée "Convention sur la diversité biologique". »

3. À la 35^e séance, le 11 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable » (A/C.2/67/L.58), déposé par sa rapporteuse à l'issue de consultations au sujet du projet de résolution A/C.2/67/L.27.
4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/67/L.58 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
5. À la même séance également, le facilitateur du projet de résolution, Agus Muktamar (Indonésie), a modifié oralement ce dernier (voir A/C.2/67/SR.35).
6. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/67/L.58, tel que modifié oralement (voir par. 9).
7. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'État plurinational de Bolivie (voir A/C.2/67/SR.35).
8. Le projet de résolution A/C.2/67/L.58 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/67/L.27 ont retiré ce dernier.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

9. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 64/203 du 21 décembre 2009, 65/161 du 20 décembre 2010, 66/202 du 22 décembre 2011 et ses résolutions antérieures relatives à la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant également les documents finals de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁷,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁸ et les principes qui y sont énoncés,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁹,

Rappelant que les objectifs de la Convention, qui doivent être réalisés conformément aux dispositions applicables de cet instrument, sont la préservation de la diversité biologique, l'exploitation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant à ces ressources et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits relatifs à ces ressources et à ces techniques, et au moyen d'un financement adéquat,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ Résolution 65/1.

⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁹ Résolution 61/295, annexe.

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que sa valeur sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique et son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des services absolument essentiels au développement durable et au bien-être des populations,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique est cruciale pour assurer un développement durable, éliminer la pauvreté et améliorer le bien-être des populations, et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Réaffirmant que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas préjudice à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Rappelant que, dans sa résolution 65/161, elle a proclamé la décennie 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique, afin de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020¹⁰,

Consciente que les savoirs, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales contribuent grandement à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité et que leur application plus large peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables,

Prenant acte de l'annexe à la décision XI/14¹¹, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa onzième réunion, dans laquelle les parties, prenant note des recommandations formulées aux paragraphes 26 et 27 du rapport sur les travaux de la dixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones¹², ont prié le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'examiner la question et toutes ses incidences sur la Convention et les parties, compte tenu des communications présentées par les Parties, les autres gouvernements, les parties prenantes et les communautés autochtones et locales, en vue d'en poursuivre l'examen à la douzième réunion de la Conférence des Parties,

Notant l'adoption, par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa dixième réunion, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention¹³, et estimant que l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation peuvent contribuer à la préservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la viabilité écologique et, partant, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

¹⁰ Voir UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2.

¹¹ Voir UNEP/CBD/COP/11/35, annexe I.

¹² E/2011/43-E/C.19/2011/14 et Corr.1.

¹³ UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

Notant que cent quatre-vingt-douze États et une organisation d'intégration économique régionale sont Parties à la Convention et que cent soixante-trois États et une organisation d'intégration économique régionale sont Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention¹⁴,

Notant également que quatre-vingt-onze États et une organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Rappelant la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention¹⁵, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa neuvième réunion, ainsi que les décisions X/3¹⁶ et XI/4¹¹ concernant l'examen de la mise en œuvre de la stratégie et la définition d'objectifs préliminaires, adoptées par la Conférence à ses dixième et onzième réunions,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement indien pour avoir accueilli à Hyderabad (Inde) la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, du 8 au 19 octobre 2012, et la sixième réunion de la Conférence des Parties agissant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, du 1^{er} au 5 octobre 2012, et se félicitant de la décision prise par la Conférence des Parties à sa onzième réunion d'accepter l'offre du Gouvernement de la République de Corée d'accueillir la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la septième réunion de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la première Réunion de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, qui doivent toutes se tenir dans le courant du second semestre de 2014,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention¹⁷;

2. *Prend note avec satisfaction* de la nomination récente du nouveau Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, qu'elle assure de son soutien pendant la durée de son mandat;

3. *Réaffirme* les dispositions du document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶ adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et notamment les engagements concernant la préservation de la diversité biologique;

4. *Se félicite* des résultats de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹¹;

5. *Sait* que les Parties à la Convention sur la diversité biologique¹ ont réaffirmé qu'il fallait mobiliser des ressources financières, humaines et techniques de toutes provenances dans la mesure nécessaire pour pouvoir appliquer efficacement le Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020¹⁰, souligne qu'il faut examiner plus avant la question de l'évaluation de toutes les ressources

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

¹⁵ UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/11.

¹⁶ Voir UNEP/CBD/COP/10/27, décision.

¹⁷ A/67/295, sect. III.

mobilisées du point de vue des résultats obtenus sur le plan de la diversité biologique, et se félicite à cet égard de la décision, adoptée par les parties à la Convention¹⁸, qui tendait à accroître sensiblement le volume total des financements en faveur de la diversité biologique destinés à assurer la mise en œuvre du Plan stratégique par divers moyens, notamment des campagnes nationales et internationales de mobilisation de ressources, des initiatives de coopération internationale et des mécanismes de financement nouveaux et innovants;

6. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises par les Parties à la Convention et les autres parties prenantes afin d'appliquer efficacement le Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020, soit gré au Gouvernement indien de la contribution qu'il a annoncée à la onzième réunion de la Conférence des Parties à Hyderabad, qui est destinée à renforcer les mécanismes institutionnels et les capacités techniques et humaines et dont une portion est réservée à des activités analogues de renforcement des capacités dans les pays en développement, et engage les Parties qui sont en mesure de le faire à prendre ce type d'initiatives;

7. *Encourage* les gouvernements et toutes les parties prenantes à prendre, conformément aux dispositions de la Convention, des mesures visant à assurer un partage juste et équitable des résultats des travaux de recherche-développement ainsi que des avantages découlant des utilisations commerciales et autres des ressources génétiques selon des modalités arrêtées d'un commun accord;

8. *Apprécie* le rôle que les communautés autochtones et locales peuvent jouer dans la conservation et la gestion durable des ressources naturelles renouvelables, ainsi que celui que les mécanismes fondés ou non sur le marché sont susceptibles de jouer dans la gestion de ces ressources;

9. *Demande* aux Parties à la Convention et à toutes les parties prenantes d'inclure, dans leurs stratégies et plans d'action nationaux, des mesures destinées à protéger, préserver et pérenniser les savoirs, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales dont les modes de vie traditionnels peuvent contribuer à la préservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique, à promouvoir l'application plus large de ces savoirs, innovations et pratiques, avec l'approbation et la participation de leurs détenteurs, et à favoriser un partage équitable des avantages découlant de cette application;

10. *Souligne* qu'il importe que le secteur privé participe à la réalisation des trois objectifs de la Convention et autres objectifs relatifs à la diversité biologique, et invite les entreprises à aligner plus clairement leurs politiques et pratiques sur les objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats;

11. *Estime* que la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique peuvent grandement contribuer à la réduction des risques de catastrophe et à l'atténuation des effets néfastes du changement climatique, notamment parce qu'elles renforcent la capacité de résistance des écosystèmes fragiles et les rendent moins vulnérables;

12. *Engage* les Parties à la Convention à prendre, en étroite collaboration avec les parties prenantes intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les

¹⁸ Décision XI/4, intitulée « Examen de la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation des ressources, y compris la définition d'objectifs », adoptée à la onzième session de la Conférence des parties à la Convention.

objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique et dans le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹³, et leur demande de s'acquitter de façon cohérente et efficace de leurs obligations et engagements au titre de la Convention, également en étroite collaboration avec les parties prenantes intéressées, et souligne à cet égard qu'il faut agir à tous les niveaux pour surmonter toutes les difficultés faisant obstacle à la mise en œuvre intégrale de la Convention;

13. *Invite instamment* les Parties à la Convention à faciliter le transfert de technologies pour assurer l'application efficace des dispositions de la Convention et prend note, à ce propos, de la stratégie visant à mettre en œuvre le programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, élaborée par le Groupe spécial d'experts sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, ainsi que de la décision XI/2¹¹ intitulée « Évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et les activités d'appui visant à renforcer les capacités des parties en la matière »;

14. *Demande* aux gouvernements et à toutes les parties prenantes de prendre les mesures voulues pour assurer la prise en compte systématique des incidences et des avantages socioéconomiques de la préservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique et de ses composantes, ainsi que des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, dans les politiques et programmes pertinents à tous les niveaux, conformément à la législation, aux situations et aux priorités nationales;

15. *Réaffirme* qu'il importe de continuer de tendre vers une réalisation plus efficace et cohérente des trois objectifs de la Convention, engage les Parties à cet instrument et les parties prenantes à renforcer les mesures de coopération internationale visant à assurer le respect des obligations énoncées dans la Convention, notamment en remédiant aux lacunes constatées dans la mise en œuvre de ses dispositions, en particulier de l'article 15;

16. *Prend acte* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁹, et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²⁰ (« les Conventions de Rio ») et des travaux en cours du Groupe de liaison sur les Conventions concernant la diversité biologique, est consciente qu'il importe de renforcer la cohérence dans l'application de ces conventions, considère qu'il importe de renforcer les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité dans le respect de leurs objectifs spécifiques, et engage les conférences des Parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité à redoubler d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences en la matière et en gardant à l'esprit les statuts juridiques et mandats propres à chacun de ces instruments;

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²⁰ *Ibid.*, vol. 1771, n° 30822.

17. *Réaffirme* qu'il importe d'atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité¹⁰ adoptés par la Conférence des Parties à la Convention à sa dixième réunion, et d'appliquer le Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020;

18. *Prend note* des efforts visant à intégrer les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans l'action menée par les organismes des Nations Unies en faveur du Plan stratégique pour la biodiversité, 2011-2020, et invite ces organismes à continuer de renforcer leur coopération mutuelle à l'appui de la mise en œuvre du Plan stratégique;

19. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur la diversité biologique ou à y adhérer;

20. *Invite* les Parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ou à adhérer à ce protocole pour qu'il puisse entrer en vigueur et être appliqué rapidement, et prie le Secrétaire exécutif de la Convention de continuer à soutenir, en collaboration avec les organisations concernées, les activités de renforcement des capacités et de développement en vue de faciliter la ratification, l'entrée en vigueur et l'application rapides du Protocole, et note à cet égard, qu'il existe, au sein du Fonds pour l'environnement mondial, un Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya ayant pour vocation de financer des projets concrets de renforcement des capacités en vue de l'application du Protocole de Nagoya;

21. *Se félicite* de la création de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et des avantages qu'elle pourrait présenter pour les gouvernements, invite la Plateforme à commencer rapidement ses travaux de façon à fournir aux décideurs les meilleures informations possibles sur la diversité biologique dont ils ont besoin, et engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à en devenir membres;

22. *Décide* qu'à sa soixante-huitième session, l'une des manifestations spéciales de la Deuxième Commission prévue dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique et dans le but de poursuivre l'action menée pour renforcer la cohérence, revêtira la forme d'une réunion d'information sur la réalisation des objectifs de la Convention, y compris sur les mesures prises pour favoriser l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et les savoirs traditionnels connexes, qui sera organisée de concert avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, la CNUCED, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et les organes compétents des Nations Unies, et de faire figurer un résumé analytique de cette réunion d'information dans la note du Secrétaire général sur l'application des conventions des Nations Unies relatives à l'environnement, qui lui sera présentée à sa soixante-neuvième session, avant la douzième réunion²¹ de la Conférence des Parties à la Convention;

²¹ Note du Secrétaire général transmettant les rapports établis par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique et la Convention sur la diversité biologique.

23. *Encourage* les Parties à la Convention toutes les parties prenantes, institutions et organisations concernées à prendre en considération le Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020, et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité lors de l'élaboration du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, compte tenu des trois dimensions du développement durable;

24. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter, à sa soixante-huitième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, notamment sur les difficultés rencontrées dans leur application;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».
